

Les franchises du jardin

Flash: Pour la cinquième année, la franchise présentera son salon, Porte de Versailles, du 11 au 15 avril prochain dans le cadre de la Semaine Internationale du Commerce. Comme l'année dernière, seul Truffaut défendra les couleurs du jardin. ~~Car~~ cela n'est qu'une demi-surprise quand on sait qu'avec Jardiland, elle est l'unique enseignes à avoir réellement adopté ce système.

Une définition ~~adoptée~~ par tous

Olivier Gast, avocat à la cour et président de l'université européenne de la franchise, définit la franchise comme suit:

"Est contrat de franchise tout accord commercial d'assistance continue entre deux personnes physiques ou morales juridiquement indépendantes par lequel, une personne, le franchiseur concède de manière exclusive une ou plusieurs marques (...), un savoir-faire (...) et fournit une assistance (...) à une autre personne, le franchisee afin de permettre à ce dernier la fabrication et/ou l'offre de produits et/ou de services selon des normes d'application et de qualité, fondement de la réussite du franchiseur, en contrepartie du versement d'un droit d'entrée et/ou de redevances".

A cette définition, il convient de rajouter la règle des 3/2 selon laquelle le franchiseur doit justifier, avant de proposer un contrat en franchise, ou bien qu'il a trois unités pilotes depuis deux ans, ou bien si aucun pilote n'existe, qu'il a procédé à un dépôt de garantie permettant de rembourser les trois premiers "franchisees-cobayes".

Jardiland et Truffaut

Il existe une variété de solutions plus ou moins proches de la franchise. Et parfois il est difficile de faire la différence entre concessions d'enseignes, commerces associés et franchise à proprement parler.

De nombreuses enseignes concernant le jardin proposent ainsi des solutions très voisines de ce concept mais ne répondent pas rigoureusement aux conditions, même si elles assurent une prestation de services avec la concession de leur enseigne. D'autres, comme "Vive le jardin" ou "Roseflor" mettent en place petit à petit un système de franchise mais encore trop récent pour pouvoir entrer dans la définition des 3/2.

Après élimination, il ne restera, en fait, que Truffaut et Jardiland comme véritables représentants de la franchise au sein du monde des jardineries.

Distribution ou production

Dans la définition que nous propose Olivier Gast, tous les types de franchise sont possibles: "...afin de permettre au franchisee la fabrication et/ou l'offre de produits et/ou de services...". Autrement dit, la franchise n'est pas seulement un contrat de distribution, mais peut concerner aussi bien la production de biens que la prestation de services. Or, dans le cas de la franchise Truffaut, une partie des produits est sous le régime d'une franchise de distribution: "Le franchiseur fait fabriquer ou achète des produits qui sont distribués par un réseau de franchisees", une autre partie répond à la définition de la franchise de production: "Le franchiseur fabrique des produits distribués par les franchisees". DV

Jardins de France, avril 1986